



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2026-2027
VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY & ASSOCIATION A4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L2121-29 et L1611-4,

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, en son article 84,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

Considérant le rôle joué par l'A4 depuis sa création en 1989 en matière de diffusion de spectacles vivants sur le territoire communal et au-delà, permettant à un public éloigné des lieux de diffusion d'accéder à une offre culturelle qualitative en proximité,

Considérant la mise en œuvre et le développement du projet historique porté par l'A4 depuis 2018 articulé autour de 4 axes, à savoir la diffusion de spectacles tout public et jeune public, la médiation culturelle tournée vers tous les publics, son soutien à la création artistique par l'accueil d'artistes en résidence, et son mode de gouvernance partagé avec des acteurs locaux issus de la société civile et intégré dans les réseaux professionnels,

Considérant la diversité culturelle soutenue par l'A4 dans son choix de programmation pluridisciplinaire et éclectique, et sa proposition de spectacles sous des formes variées,

Considérant les actions que l'A4 souhaite mener pour diversifier et augmenter la fréquentation des publics et particulièrement les actions envisagées en direction des « publics empêchés »,

Considérant l'ambition de l'A4 de renforcer son équipe professionnelle pour conduire ce projet,

Considérant la politique culturelle de la collectivité concrétisée à travers la salle de spectacle EDEN comme équipement culturel de proximité,

Considérant que cette politique culturelle se traduit par la mise en place de partenariats formalisés avec les acteurs culturels assurant une programmation pluridisciplinaire qualitative et accessible à tous et plus particulièrement à une population rurale possiblement éloignée de l'offre culturelle,

Considérant l'exploitation de cette salle de spectacle en régie directe par la Ville depuis septembre 2018,

Considérant que la Ville de Saint-Jean-d'Angély loue en priorité l'équipement aux acteurs culturels titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles souhaitant mettre en œuvre une programmation variée à destination des Angériens et d'un public élargi,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre :

La **Ville de Saint-Jean-d'Angély**, ayant son siège 1 place de l'Hôtel de Ville, 17415 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY Cedex, représentée par sa Maire, Mme Françoise MESNARD, dûment habilitée par la délibération n°... du..., ci-après dénommée « la Ville » d'une part,

Et :

L'**A4**, association régie par la loi 1901, n° SIRET : 388 147 761 00026, n° RNA : W175000123, établie à l'Abbaye royale, représentée par sa Présidente, Mme Françoise SALTHUN LASSALLE, et désignée sous le terme « l'association A4 », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association A4 s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet culturel visant à proposer une offre culturelle à Saint-Jean-d'Angély formalisé selon quatre axes :

- la diffusion de spectacles tout public et jeune public,
- les médiations et les actions culturelles envers tous les publics,
- les accueils en résidence et le soutien à la création artistique,
- le renforcement de son organisation interne et externe (renouvellement des bénévoles et liens avec les partenaires entre autres).

Par la présente convention, la Ville de Saint-Jean-d'Angély s'engage à soutenir financièrement l'association A4 dans la réalisation de son projet associatif qui contribue à satisfaire des besoins d'intérêt général sur le territoire communal.

Article 2 : Objectifs partagés, modalités d'action

2-1 : Objectifs communs

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville souhaite :

- proposer à la population angérienne une offre culturelle de qualité, ouverte, professionnelle et diversifiée, traitant de thématiques positives et présentant des formes artistiques

- originales, en donnant priorité aux spectacles de théâtre classique, d'humour, de cirque, de danse et de comédie musicale,
- favoriser l'accès à la culture pour tous,
- assurer la promotion de la programmation culturelle proposée à l'EDEN auprès du public.

Dans le cadre de son projet associatif, l'association A4 assure :

- la diffusion de spectacles vivants dans les domaines du théâtre, de la musique, du cirque et de la danse à destination de tous les publics,
- des actions de médiation envers tous les publics,
- le soutien à la création artistique favorisant la diversité culturelle.

La Ville et l'association A4 partagent ainsi des objectifs communs contribuant à satisfaire, au niveau local, des besoins d'intérêt général dans le domaine de la culture et de la création artistique.

2-2 : Modalités d'action

L'association A4 participe à la vie culturelle de Saint-Jean-d'Angély dans les domaines du spectacle vivant : théâtre, humour, cirque, danse. Elle assure une programmation culturelle ouverte, professionnelle et diversifiée à destination de tous les types de public. Elle engage les compagnies artistiques et techniques liées à ses choix de programmation.

Dans le cadre de son projet associatif, l'association A4 assure ainsi la mise en place technique et financière :

- **d'au moins cinq spectacles vivants tout public comprenant a minima une tête d'affiche et au moins un spectacle vivant jeune public** (pas uniquement scolaire) au sein de la grande salle de spectacle EDEN de Saint-Jean-d'Angély sur la période de janvier à décembre,
- **d'au moins trois spectacles vivants à destination du grand public** dans la salle bistrot de l'EDEN sur la période de janvier à décembre,
- **d'une résidence d'artistes accompagnée d'activités de médiation culturelle en faveur de tous les publics pour créer une appropriation du spectacle vivant et des interactions sociales bienfaisantes,**
- du festival organisé en septembre à Saint-Jean-d'Angély en lien avec la programmation « *Sites en scène* » du Département de la Charente-Maritime.

Il est entendu que l'association A4 veille à faire valider par la Ville la fiche technique des spectacles envisagés lors de la création de la programmation et respecte au long de l'année les protocoles que celle-ci a mis en place, dont celui de l'EDEN en annexe 2.

Soucieuse que cette offre culturelle soit accessible à tous les publics, l'association A4 :

- propose une politique tarifaire simple et abordable,
- construit des partenariats privés et publics facilitant la diffusion de l'offre culturelle auprès de différents publics et son appropriation par le public local,
- s'inscrit dans une politique de mise à disposition des places restantes dans le cadre de concert incomplet (invitation de partenaires, d'élèves angériens méritants, de publics déficitaires, initiative des places suspendues, etc.).

L'association A4 gère la billetterie de ses spectacles.

Article 3 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 2 ans, sur les années 2026 et 2027.

Article 4 : Montant de la subvention

Sur la durée de la présente convention, la Ville contribue financièrement au projet de l'association A4 pour un montant annuel de **78 700 €**.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve :

- de l'inscription des crédits au Budget Principal de la Ville sur lequel le Conseil municipal est appelé à voter chaque année au Printemps dans le respect du principe de l'annualité budgétaire,
- du respect par l'association A4 des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 2, 5 et 6,
- des décisions de la Ville prises en application de l'article 6,
- de l'engagement de l'association A4 à diversifier ses sources de financement en dehors des seules subventions publiques.

Aide indirecte

La Ville de Saint-Jean-d'Angély prend directement à sa charge les aides indirectes suivantes :

- la mise à disposition d'un local communal et la prise en charge des consommations,
- en fonction des possibilités des services municipaux, l'intervention de personnel municipal et le prêt de véhicules municipaux pour le transport et l'installation de matériels dans le cadre du festival organisé en septembre « *Sites en scène* ».

La valorisation de ces aides indirectes sera présentée chaque année au Compte Administratif de la Ville.

Modalités de versement :

Le versement est effectué par virement sur le compte bancaire de l'association A4 en deux temps : le premier au mois d'avril (50 %) et le second au mois d'août (50 %).

La contribution financière de la Ville est créditée au compte de l'association A4 selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Utilisation de la subvention et respect du caractère d'intérêt général des dépenses

La Ville de Saint-Jean-d'Angély octroie à l'association A4 une subvention pour la mise en œuvre d'actions dans le cadre exclusif du projet et de l'exercice des activités en conformité avec son objet.

L'association A4 prend acte de ce que l'utilisation de la subvention ne peut avoir d'autre objectif que de servir l'intérêt général communal au travers de son action ou du projet.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles inscrites dans la convention entraînera une reddition des comptes assortie d'une demande de reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 6 : Suivi, contrôle, évaluation

L'association A4 s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- les statuts de l'association A4 à jour, avec la composition du Bureau et du Conseil d'Administration,
- le compte rendu financier de l'année écoulée,
- un compte de résultat analytique de la programmation annuelle à l'EDEN,
- un bilan financier du festival de septembre « *Sites en scène* »,
- le rapport d'activités de l'année écoulée détaillant le contenu et la fréquentation de chacun des spectacles programmés à l'EDEN et lors du festival,
- le rapport moral, le descriptif des orientations et activités et le budget prévisionnel de l'année N+1,
- une note précisant les actions menées pour diversifier et augmenter les publics ainsi que les sources de financement.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély procédera à une évaluation annuelle des dispositifs mis en place dans le cadre de la convention afin d'anticiper d'éventuelles difficultés ou d'apporter des améliorations dans la réalisation du projet. L'évaluation se fera sur les critères détaillés à l'annexe 1 de la présente convention.

L'association A4 informera sans délai la Ville de tout changement lié à son statut, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournira la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association A4 en informera la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association A4 sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut ordonner au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 :

- le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées,
- la suspension de la subvention,
- la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association A4 et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés ci-dessus entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

La Ville informera l'association A4 de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'association A4 s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 7 : Communication

Dans une démarche de conseil eu égard à la connaissance que la Ville a développée des publics locaux, l'association A4 lui présente les spectacles envisagés en amont de leur programmation.

L'association A4 gère la promotion de sa programmation culturelle par :

- la création d'une brochure annuelle présentant a minima le résumé des spectacles afin que les publics la comprennent aisément et sans avoir à effectuer de démarche supplémentaire,

- la diffusion de cette brochure à l'ensemble du Conseil municipal dans le cadre de l'accompagnement de la Ville,
- la réalisation de campagnes percutantes pour assurer une plus large visibilité de ses actions, notamment lors de la venue de têtes d'affiche, afin que les publics s'approprient et fréquentent davantage les spectacles proposés,
- la conception de campagnes de communication ciblées pour attirer de nouveaux publics,
- sa participation active à la création et à la mise en œuvre d'une communication collective et partagée coordonnée par la Ville dans le cadre des spectacles programmés via des outils de communication dédiés, dont un site internet,
- le développement de l'information relative à sa programmation sur les réseaux sociaux, notamment sous forme de contenus vidéos présentant les artistes et les spectacles accueillis, les coulisses de leur venue, leur interview presse, de coups de cœur de ses membres professionnels et bénévoles,
- la création de partenariats avec différents médias,
- l'établissement de partenariats avec les autres programmeurs de l'EDEN que sont la SCIC Belle Factory et la SAS Production 114.

L'association A4 fait mention du soutien apporté par la Ville de Saint-Jean-d'Angély en intégrant son logo sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention. Il en est de même pour le logo de la salle de spectacle EDEN qui est à inclure sur tous les supports et documents produits concernant les spectacles ou événements y étant organisés.

La charte graphique de l'EDEN, fournie par la Ville, devra être respectée sur tous les supports de communication valorisant la programmation de l'établissement. Les visuels chartés seront transmis à l'EDEN au moins trois mois avant la tenue des spectacles afin qu'ils soient valorisés sur les supports de communication et les sites internet de la Ville et de l'EDEN, et par voie d'affichage urbain sous réserve des disponibilités et de la demande préalable effectuée par l'association A4 à la Ville.

Article 8 : Développement durable

Dans le cadre des événements organisés, l'association A4 cherche à :

- privilégier l'utilisation de produits et d'installations réutilisables et recyclables,
- privilégier une restauration durable,
- trier les déchets.

Article 9 : Assurances, responsabilités

9-1 : Assurance responsabilité civile

L'association A4 s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance « responsabilité civile » pour couvrir tous dommages causés aux tiers et pouvant résulter de ses activités.

Toute activité réglementée, dont l'organisation de spectacles vivants, devra être engagée par des personnes dûment qualifiées et habilitées à cet effet, notamment en vue d'assurer la sécurité des compagnies, artistes ou techniciens que l'association A4 emploie ainsi que la sécurité du public dont elle a la responsabilité dans le cadre des spectacles qu'elle diffuse.

À défaut, la responsabilité de l'association A4 sera engagée sans qu'aucune partie ou tiers ne puisse se retourner contre la Ville dans le cadre d'un préjudice subi du fait de ces activités.

La Ville se dégage ainsi de toute responsabilité en cas du non-respect par l'association A4 de la législation en vigueur.

9-2 : Assurance dommages aux biens

L'association A4 s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant ses propres biens (mobilier, matériel, marchandises) contre tous risques, notamment incendie, explosions, dégâts des eaux, vol.

Les biens (immobiliers et mobiliers) mis à la disposition de l'association A4 seront quant à eux assurés par la commune.

Par ailleurs, il est entendu que l'association A4 devra rembourser en vétusté déduite à la Ville tout matériel ou bien éventuellement perdu ou détérioré suite à une négligence ou à un défaut d'utilisation manifeste qu'ils soient du fait d'un membre de l'association A4 ou bien d'un tiers.

Article 10 : Annexe à la convention

L'annexe 1 relative à l'évaluation du projet fait partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation, dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, après une mise en demeure préalable délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer aux obligations contractuelles dans le délai fixé et restée infructueuse.

Article 12 : Avenant

La convention pourra être modifiée par des avenants sur accord des deux parties, sous réserve de ne pas modifier les éléments intrinsèques liés à l'objet ou à la nature du projet.

Article 13 : Recours, juridiction compétente en cas de litige

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Saint-Jean-d'Angély, le

La Maire,

La Présidente de l'association A4

Françoise MESNARD

Françoise SALTHUN LASSALLE

**ANNEXE 1
ÉVALUATION**

En fin d'année, la Ville de Saint-Jean-d'Angély procédera à une évaluation des dispositifs mis en place dans le cadre de la convention afin d'anticiper d'éventuelles difficultés ou d'apporter des améliorations dans la réalisation du projet et des actions de l'association A4. L'évaluation se fera sur les critères définis ci-après.

CRITÈRES D'ÉVALUATION :	RÉPONSES DE L'ASSOCIATION A4 :
Nombre de spectacles grand public organisés par l'association A4	
Qualité professionnelle des groupes et artistes programmés	
Nombre de spectateurs par spectacle	
Qualité et nombre d'actions de médiation conduites envers les publics	
Accessibilité de la politique tarifaire pratiquée	
Diversité des programmations proposées, publics cibles	
Actions collaboratives de communication mises en œuvre dans le cadre du projet partenarial de l'EDEN, partenariats avec les médias	
Actions entreprises en termes d'élargissement des publics	

AR Prefecture

017-211703475-20250925-2025_09_D4-DE
Reçu le 26/09/2025

Actions entreprises en termes de diversification des ressources	
Actions entreprises en termes d'accroissement de visibilité	
Actions entreprises en termes de connaissance et de fidélisation des publics	
Actions entreprises en termes de lien social	

ANNEXE 2
PROTOCOLE SALLE DE SPECTACLE EDEN – ASSOCIATION A4

Lors de création de la programmation	L'association A4 valide les fiches techniques des spectacles avec l'EDEN.
Au long de l'année	L'association A4 transmet à l'EDEN les visuels chartés des spectacles au moins 3 mois en amont de leur tenue.
Chaque mois	L'association A4 réalise un point rapide (45 minutes maximum) avec l'équipe de l'EDEN pour valider les besoins et les organisations à moyen terme.
Une semaine en amont de chaque spectacle	L'association A4 transmet à l'EDEN : - une feuille de route validant l'organisation détaillée du spectacle : nom et contact téléphonique du référent A4, horaires d'arrivée des artistes, des prestataires techniques et des partenaires éventuels, déroulement des journées, état des réservations, repas, - prévoit le catering dans les loges, - rappelle aux artistes que l'EDEN est une salle de spectacle municipale louée et ses horaires 9h-12h30 / 13h30-17h.
Le jour d'arrivée des artistes et au long de leur présence à l'EDEN	L'association A4 accueille les artistes et est présente : - tout au long de leur temps de présence au sein de l'EDEN lors des spectacles, - régulièrement pour les artistes en résidence et/ou portant des actions culturelles et jeune public. L'association A4 veille à respecter et faire respecter les horaires de location 9h-12h30 / 13h30-17h pour les résidences et répétitions / fin de démontage technique des spectacles en soirée.
Pour le bon accueil des spectateurs	L'association A4 assure l'accueil et gère le placement des spectateurs y compris des scolaires, en respectant les obligations de l'EDEN. L'association A4 veille à disposer d'un SSIAP lors des spectacles.

AR Prefecture

017-211703475-20250925-2025_09_D4-DE
Reçu le 26/09/2025

Après la présentation

L'association A4 :

- range les loges à l'issue du spectacle,
- privilégie le dîner des artistes et de ses membres en extérieur lors des spectacles dans la grande salle (horaires de l'équipe de l'EDEN non extensibles).

Il est rappelé que l'EDEN ferme ses portes à l'issue du démontage des spectacles.